



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Avis sur la déclaration de projet  
emportant mise en compatibilité  
du schéma de cohérence territoriale (SCoT)  
du Pays Comminges Pyrénées (Haute-Garonne)**

**N°saisine : 020277/A**

**Date : 01/10/2026**

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2026, l'autorité environnementale est saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural Comminges Pyrénées pour avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT Comminges Pyrénées sur les communes d'Alan et d'Aurignac (Haute-Garonne).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie<sup>1</sup>.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région (MRAe) Occitanie.

Cet avis est adopté en collégialité électronique en date du 01 octobre 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 19 août 2026) par les membres Christophe CONAN, Yves GOUISSET, Stéphane PELAT, Éric TANAYS et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a été consultée en date du 17 septembre 2026 et a répondu le 18 septembre 2026.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

<sup>2</sup> Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

## SYNTHÈSE

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Comminges Pyrénées souhaite mettre en compatibilité son schéma de cohérence territoriale (SCoT) par une procédure de déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'une extension de carrière sur les communes d'Aurignac et d'Alan.

Ce projet nécessite également la révision du plan local d'urbanisme intercommunal Terres d'Aurignac, pour laquelle la MRAe a rendu un avis le 12 mars 2026<sup>3</sup>. Il est par ailleurs soumis à étude d'impact et fait l'objet d'un avis de la MRAe le 10 juillet 2024<sup>4</sup>, les collectivités et le porteur de projet n'ayant pas décidé de mettre en œuvre une procédure commune d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse à l'échelle du SCoT de la portée de la nouvelle rédaction de la mesure C05 du document d'orientations et d'objectifs (DOO), objet de la mise en compatibilité du SCoT, en identifiant l'ensemble des carrières et les réservoirs de biodiversité potentiellement impactés.

L'analyse des solutions alternatives doit décrire précisément les deux scénarios envisagés et présenter leurs incidences respectives, afin de justifier que la solution retenue constitue le choix de moindre impact environnemental sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Le dispositif de suivi doit être complété par des indicateurs opérationnels, afin d'évaluer les effets de la mise en compatibilité du SCoT sur l'environnement.

Enfin, la qualification actuelle du niveau d'enjeu « *faible* » de l'Iris à feuilles de graminées doit être détaillée d'autant que la MRAe estime qu'il s'agit d'un enjeu très fort pour ses habitats favorables, démontré également par les résultats des inventaires complémentaires réalisés depuis 2024.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

---

<sup>3</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1554.html>

<sup>4</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a1365.html>

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 03 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

La mise en compatibilité du SCoT Comminges Pyrénées fait l'objet d'une évaluation environnementale. Par conséquent, la MRAe d'Occitanie est saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Comminges Pyrénées pour rendre un avis dans le cadre de cette procédure sur la base du rapport de présentation, établi conformément aux dispositions de l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme.

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le portail de l'autorité environnementale<sup>5</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dans le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En parallèle, la révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Terres d'Aurignac portant notamment sur l'extension de la carrière d'Aurignac Alan fait aussi l'objet d'un avis n° 010585/A de la MRAe du 12 mars 2026, concernant le même projet.

Le projet industriel est par ailleurs soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il fait l'objet d'un avis de la MRAe du 10/07/2024, la collectivité et le porteur de projet ayant choisi de ne pas mener une procédure unique d'évaluation portant sur les documents d'urbanisme et le projet.

## 2 Présentation du projet de mise en compatibilité du SCoT

Le SCoT du Pays Comminges Pyrénées a été approuvé le 04 juillet 2019. L'objectif de sa mise en compatibilité par déclaration de projet est de permettre le renouvellement et l'extension de la carrière de roche massive calcaire à ciel ouvert d'Aurignac et d'Alan, portée par la SAS Nexstone.

<sup>5</sup> <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

La carrière existante, exploitée depuis plusieurs décennies, est autorisée sur une superficie de 36 ha. Le projet prévoit le renouvellement de l'exploitation et son extension sur une superficie complémentaire d'environ 13,9 ha, pour une emprise totale annoncée de 51,2 ha. L'exploitation projetée permettrait d'extraire environ 8,6 millions de tonnes de matériaux sur 25 ans, à un rythme compris entre 250 000 et 350 000 tonnes par an. Les matériaux sont traités sur place par les installations existantes de concassage-criblage et le projet ne nécessite pas la création de nouvelles infrastructures principales.

Le secteur concerné est situé au sud-ouest de la commune d'Alan, en continuité de la carrière existante implantée sur les communes d'Aurignac et d'Alan (cf. figure 1). Le projet est localisé au sein d'un réservoir de biodiversité de plaine, identifié par la trame verte et bleue (TVB) du SCoT. Les dispositions actuelles du document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoient une protection renforcée de ces réservoirs et un encadrement strict des projets susceptibles d'en altérer la fonctionnalité. L'extension de la carrière est donc incompatible avec le SCoT en vigueur, ce qui motive la présente procédure de mise en compatibilité.

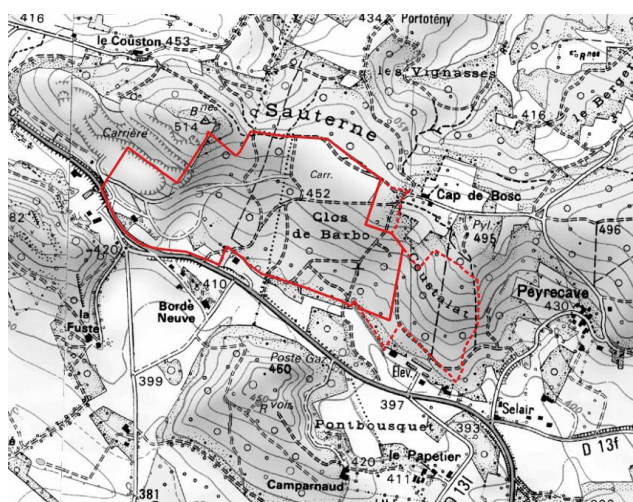


Figure 1 : localisation de la zone concernée par la MECDU

La mise en compatibilité (MEC) du SCoT a pour objet de modifier la mesure C05 du document d'orientation et d'objectifs (DOO), relative à la préservation des réservoirs de biodiversité. Cette mesure encadre actuellement la protection de ces réservoirs, au sein desquels se situe notamment le secteur d'extension de la carrière d'Aurignac-Alan. La modification proposée consiste à introduire dans la mesure C05 une possibilité de dérogation au principe de préservation des réservoirs de biodiversité. Cette dérogation rendrait admissibles, sous plusieurs conditions, les occupations et utilisations du sol liées à la poursuite et à l'extension limitée d'activités d'extraction de matériaux existantes à la date d'approbation du SCoT ou régulièrement autorisées. La mise en compatibilité vise à modifier la règle applicable à l'ensemble des réservoirs de biodiversité du SCoT pour les activités d'extraction et permet de lever l'incompatibilité actuelle du projet d'extension de la carrière d'Aurignac-Alan avec le DOO. L'objet de la MEC est plus large que la seule régularisation du projet Aurignac-Alan : elle crée une règle dérogatoire générale, potentiellement mobilisable pour d'autres carrières existantes ou régulièrement autorisées, situées dans des réservoirs de biodiversité du territoire du SCoT.

La mesure C05 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) est complétée par les dispositions suivantes :

*« Par dérogation au principe de préservation des réservoirs de biodiversité, peuvent être admises, sous réserve de ne pas remettre en cause de manière significative la fonctionnalité écologique des continuités identifiées à l'échelle du SCoT, les occupations et utilisations du sol :*

- *Liées à la poursuite et à l'extension limitée d'activités d'extraction de matériaux du sous-sol existantes à la date d'approbation du SCoT ou régulièrement autorisées*
- *Lorsqu'elles répondent à un intérêt général avéré et démontré à l'échelle du territoire*
- *Et qu'elles ne peuvent raisonnablement être localisées en dehors des réservoirs de biodiversité concernés. »*

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT Comminges Pyrénées concernent :

- la préservation des espaces naturels et de la biodiversité.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La mise en compatibilité du SCoT par sa mesure C05 du DOO introduit un principe dérogatoire au principe de préservation des réservoirs de biodiversité, potentiellement applicable aux activités d'extraction existantes de l'ensemble du territoire du SCoT. Elle ne constitue pas une simple adaptation circonscrite à l'extension de la carrière d'Aurignac-Alan.

Le rapport de présentation n'identifie cependant pas les autres carrières potentiellement impactées. Les impacts potentiels de la mise en compatibilité du SCoT sur les réservoirs de biodiversité et sur la trame verte et bleue de l'ensemble du territoire ne sont donc pas évalués dans le rapport de présentation. L'évaluation environnementale doit apprécier les incidences propres de l'évolution du document de planification, au-delà de l'extension de la carrière Aurignac-Alan.

L'analyse des solutions de substitution est succinctement présentée dans le rapport. Deux alternatives sont envisagées :

- la modification du DOO afin de permettre l'encadrement des carrières existantes,
- une adaptation localisée de la trame verte et bleue.

Le rapport ne détaille pas et ne compare pas les impacts environnementaux des deux alternatives.

La solution retenue modifie le principe applicable C05 du DOO pour l'ensemble des réservoirs de biodiversité du territoire du SCoT pour les carrières et l'alternative présentée portant sur une adaptation localisée de la trame verte et bleue est limitée au secteur de l'extension de la carrière

d'Aurignac-Alan. Le rapport n'indique pas pourquoi la solution générale est retenue et n'explique pas si elle constitue la solution de moindre impact environnemental.

Lors de l'élaboration du SCoT du Pays Comminges Pyrénées, la MRAe a relevé, dans son avis n° 2019A015 du 1er mars 2019<sup>6</sup>, que la mesure C05 du DOO permet des extensions urbaines limitées au sein des réservoirs de biodiversité, ce qui ne va pas dans le sens de leur préservation. Elle recommande alors de mieux encadrer les possibilités de construction et d'aménagement dans ces espaces par des dispositions précises visant à les limiter strictement.

La présente mise en compatibilité élargit les possibilités d'extraction dans les réservoirs de biodiversité sans que l'évaluation environnementale démontre que cette évolution du DOO représente une solution de moindre impact environnemental sur les réservoirs de biodiversité à l'échelle du SCoT.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse, à l'échelle du SCoT, de la portée de la nouvelle rédaction de la mesure C05, en recensant les carrières du territoire et en identifiant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques potentiellement impactés.**

**La MRAe recommande de détailler l'analyse comparée des solutions alternatives étudiées en décrivant précisément les deux scénarios envisagés et en présentant clairement leurs incidences comparées, afin de justifier le choix de la solution retenue en démontrant qu'elle constitue la solution permettant de limiter au mieux les incidences de la mise en compatibilité du SCoT sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.**

Postérieurement au dépôt du dossier, la création du parc naturel régional (PNR) Comminges-Barousse-Pyrénées et l'adoption de sa charte sont intervenus par décret du 09 juillet 2026. La charte comporte des dispositions relatives aux carrières, prévoyant en particulier que les documents d'urbanisme identifient des zones de renaturation pour les projets de compensation des extensions de carrières et veillent à leur intégration paysagère. Cette évolution récente du contexte de planification est à prendre en compte dans la poursuite de la procédure de mise en compatibilité du SCoT.

La charte réclame des attentes particulières en matière de compensation/renaturation et d'intégration paysagère, tout en reconnaissant les carrières comme une filière historique du territoire. Elle prévoit de conduire un travail de concertation pour encadrer l'activité carrière avec les acteurs locaux de cette filière.

Le dispositif de suivi aux pages 102 et 103 du rapport de présentation ne semble pas pleinement opérationnel. Les indicateurs doivent être détaillés afin qu'ils permettent d'apprécier les impacts de la mise en compatibilité du SCoT sur l'environnement, notamment sur les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques et la fonctionnalité de la trame verte et bleue. Un état initial, des points d'étape et des modalités de suivi doivent être prévus. Le dispositif de suivi doit porter sur les effets de la mise en compatibilité du SCoT au-delà du suivi du projet d'extension de carrière.

**La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs précis et opérationnels, comprenant des valeurs initiales, des points d'étapes et des modalités de suivi, afin que soient spécifiquement évalués les effets de la mise en compatibilité du SCoT sur les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités de la trame verte et bleue.**

<sup>6</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a527.html>

## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 Protection des espaces naturels et de la biodiversité

La MEC du SCoT a permis de faire évoluer le projet et a réduit partiellement les impacts environnementaux, répondant notamment aux remarques formulées par la MRAe dans son avis de 2024 sur l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière.

Dans cet avis de 2024, la MRAe considère que les compensations sont insuffisantes. Elle estime nécessaire d'accroître les boisements compensateurs, de réaliser une compensation pour la Bacchante (*Lopinga achine*), papillon protégé, de reprendre des mesures concernant l'Iris à feuilles de graminées et de renforcer les mesures pour les oiseaux et les chiroptères. Elle souligne également l'impact notable du projet sur le réservoir de biodiversité et les continuités écologiques.

Le dispositif de compensation de 2026 prévoit une superficie accrue de boisements gérés en îlots de sénescence<sup>7</sup> ou de vieillissement (22,3 ha) et 4,3 ha de boisements évités.

La reconstitution d'un corridor en lisière forestière reliant les boisements situés au nord et au sud de la carrière est aussi prévue par le rapport de mise en compatibilité du SCoT, complété par le maintien d'une bande prairiale, mesure présentée comme favorable notamment à la Bacchante et au Minioptère de Schreibers.

Le rapport de présentation ne permet cependant pas de vérifier que la globalité des recommandations de 2024 sont prises en compte.

Pour l'Iris à feuilles de graminées, sont désormais prévues une translocation, l'aménagement et l'agrandissement d'une clairière favorable à l'espèce. Une demande de dérogation au titre des espèces protégées a également été réalisée. Mais le rapport ne restitue pas les inventaires complémentaires demandés dans l'avis MRAe de 2024 pour l'Iris à feuilles de graminées et continue à qualifier son enjeu de faible, alors que la MRAe demande de retenir un enjeu très fort pour ses habitats favorables.

**La MRAe recommande de préciser les éléments ayant conduit à la qualification actuelle du niveau d'enjeu « faible » de l'Iris à feuilles de graminées dans le rapport de présentation et à le compléter par les résultats des inventaires complémentaires réalisés depuis 2024.**

<sup>7</sup> Evaluation environnementale, p. 94.